

Arrêté ministériel n° 2018-784 du 27 juillet 2018 relatif au certificat de scolarité

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	27 juillet 2018
Publication	<u>Journal de Monaco du 3 août 2018</u> ^[1 p.3]
Thématique	Education

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2018/07-27-2018-784@2018.08.04>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Article 1er

Un certificat de scolarité est délivré aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde, par le Chef de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit.

Article 2

Le certificat de scolarité porte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom de l'enfant,
- Prénom de l'enfant,
- Date de naissance de l'enfant,
- Lieu de naissance de l'enfant,
- L'adresse de résidence de l'enfant,
- Le niveau de classe de l'enfant,
- L'année scolaire.

Article 3

En cas de résidence alternée, deux certificats de scolarité sont délivrés par le Chef de l'établissement scolaire : l'un pour la mère avec l'adresse de la mère, l'autre pour le père avec l'adresse du père.

Article 4

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 août 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8393>